



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES DE L'ETAT**

Bureau des procédures publiques

Arrêté du 15 NOV. 2013

**Imposant des prescriptions complémentaires à l'E.A.R.L. DE LA PLAINE DE BURGUES
située à AUBERMESNIL-BEAUMAIS**

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1992 autorisant et réglementant les activités exercées par l'EARL de la PLAINE DE BURGUES – 235 rue de l'épine de Burgues à AUBERMESNIL BEAUMAIS (76550) ;
- Vu le dossier de modifications des activités présenté par l'E.A.R.L. DE LA PLAINE DE BURGUES – 235 rue de l'épine de Burgues à AUBERMESNIL-BEAUMAIS (76550) ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie (Service Ressource) ;
- Vu l'avis du directeur de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 septembre 2013 ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 octobre 2013 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 11 octobre 2013.

CONSIDERANT :

- que l'EARL DE LA PLAINE DE BURGUES exploite un élevage de porcs constitué de 141 truies, 783 porcs à l'engraissement et 800 porcelets post-sevrage soit un effectif de 1 366 animaux équivalents;
- que l'EARL DE LA PLAINE DE BURGUES élève également sur son site une trentaine de génisses par an ;
- que le projet consiste à :
 - la restructuration du site d'élevage,
 - l'arrêt de l'activité de naissage,
 - l'augmentation du nombre de porcelets et de porcs à l'engraissement,
 - la mise à jour du plan d'épandage : la prise en compte de 28,36 hectares non validés en 1995 ainsi que l'ajout de 43,36 hectares supplémentaires mis à disposition par les trois exploitants agricoles retenus en 1992 ;
- que le projet intègre l'arrêt de l'activité de naissage sur le site et la spécialisation en production de porcs post-sevrage et engraissement dont l'effectif total est porté à 1 488 animaux-équivalents (840 porcelets post-sevrage et 1 320 porcs à l'engraissement);
- que les effectifs maximum évoluent à la hausse (+9%), les places de reproducteurs étant converties en place d'engraissement ;
- que le projet sur site n'implique aucune nouvelle construction ; les bâtiments existants étant réaménagés ;
- que le périmètre d'épandage est redimensionné afin de tenir compte du développement de la production et d'une légère augmentation des quantités de lisier (de l'ordre de 180 m3/an) ;
- que les 43 hectares supplémentaires qui sont intégrés au périmètre global ne concernent plus dorénavant que quatre communes ;
- que le dossier a été l'occasion de solliciter un avis d'hydrogéologue portant sur l'ensemble des surfaces du périmètre d'épandage ;
- que la démonstration est faite que le plan d'épandage proposé permet de recycler l'ensemble de la production de lisier de porcs de l'élevage ;
- que d'après le rapport établi par l'inspection des installations classées, le projet permet de s'engager sur plusieurs mesures visant à diminuer et atténuer les effets des bâtiments accueillant des porcs et sur les nuisances causées par l'épandage, et que la démarche vise également à pérenniser l'activité et maintenir l'emploi d'un salarié ;
- qu'il y a lieu en conséquence de faire application, à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé.

sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

L'EARL DE LA PLAINE DE BURGUES, dont le siège social est 235 rue de l'Epine de Burgues à AUBERMESNIL BEAUMAIS, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées dans le cadre de l'exploitation de son élevage porcin comportant 1 488 animaux-équivalents à l'adresse précitée à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 :

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

Le présent ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 4 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 5 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 6 :

Au cas où l'exploitant est amené à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 7 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant

à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.


Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire d'AUBERMESNIL BEAUMAIS, le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie d'AUBERMESNIL BEAUMAIS.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Fait à ROUEN, le 15 NOV. 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Éric MAIRE

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE

Prescriptions applicables à l'élevage de porcs

exploité par l'EARL DE LA PLAINE DE BURGUES

235 rue de l'Épine de Burgues à AUBERMESNIL-BEAUMAIS (76550)

Ces prescriptions remplacent celles de l'arrêté préfectoral
du 19 novembre 1992.

Titre I - IMPLANTATION

I.1 - Les installations d'élevage de porcs exploitées par l'EARL DE LA PLAINE DE BURGUES sont implantées au « 235 rue de l'Épine de Burgues » sur la parcelle cadastrée section A2 n° 307 de la commune de Aubermesnil Beaumais.

I.2 - L'activité, visée sous le régime de l'autorisation à la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées, porte sur une capacité totale de 1 488 animaux-équivalents, répartis comme suit :

- 840 porcelets post sevrage ;
- 1 320 porcs à l'engraissement.

Le site héberge également un atelier allaitant d'une trentaine de génisses élevées par an.

I.3 - Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, tout nouveau bâtiment d'élevage et toute nouvelle annexe seront implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraichères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;
- local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- bâtiments d'élevage, les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des élevages de porcs en plein air ;
- annexes, les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage.

Titre II - CONFORMITE - MODIFICATION - DECLARATION

II.1 - Sous réserve du respect des présentes prescriptions, l'aménagement et l'exploitation de l'EARL DE LA PLAINE DE BURGUES doivent respecter les prescriptions de l'« arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plume et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ».

Il revient à l'exploitant de suivre les modifications ultérieures de cet arrêté ministériel et de respecter en permanence sa version en vigueur.

II.2 - Les installations sont construites et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints au dossier. Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation, à sa capacité ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

II.3 - Tout incident ou accident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une nuisance accidentelle ou pouvant entraîner un danger, fait l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais auprès de l'inspecteur des installations classées.

Titre III – AMENAGEMENT

III.1 - L'exploitant s'assure de l'intégration esthétique des installations d'élevage. La végétation existante (haies bocagères, talus plantés) est maintenue et complétée en tant que de besoin par des arbres et arbustes d'essences locales.

III.2 Les bâtiments d'élevage et les annexes sont aménagés comme suit (plan en annexe 1) :

Bâtiments post-sevrage : - n° 8 de 600 places
 - n° 10 de 240 places

Bâtiments d'engraissement : - n° 9 de 184 places
 - n° 11 de 448 places
 - n° 12 de 448 places
 - n° 13 de 120 places
 - n° 15 de 120 places

Bâtiments annexes : - n° 4 intégrant stockage de matériel et stabulation des génisses
 - n° 14 intégrant stockage de céréales/coproduits et fabrique d'aliments.

III.3 - Tous les sols des bâtiments d'élevage accessibles aux animaux, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisière, réseau de collecte des eaux usées, etc.) ou de stockage des déjections (pré-fosse, fosse) sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur des salles d'élevage, le bas des murs, sur une hauteur d'un mètre au moins est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité. Cette disposition ne s'applique pas à la stabulation des génisses aménagée sur litière paillée.

La pente des sols des bâtiments et des installations annexes est suffisante pour permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

III.4 - Les abords de l'installation sont aménagés pour permettre l'accès et le stationnement des camions de livraison d'aliment et d'enlèvement des animaux hors de l'emprise de la voie publique.

III.5 - Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

III.6 - L'alimentation en eau s'effectue par un prélèvement sur forage privé et exceptionnellement sur le réseau public desservant la commune d'AUBERMESNIL-BEAUMAIS. Ce forage respecte les dispositions de la nomenclature « Loi sur l'Eau » relatives à la déclaration et au recensement des travaux souterrains, de recherche, d'exploitation et d'usage de l'eau souterraine ainsi que celles visant à limiter la consommation en eau. Un relevé périodique de la consommation est réalisé et consigné sur un registre pour détecter d'éventuelles fuites.

La consommation annuelle maximale (en dehors de la lutte contre un incendie) s'élève à 3 000 m³.

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre pour permettre d'éviter tout risque de pollution au niveau de l'ouvrage d'approvisionnement en eau du site :

- étanchéité rapportée autour de l'ouvrage au minimum de 3 m², avec une pente orientée vers l'extérieur de l'ouvrage ;
 - tête de forage (margelle) dépassant de 0,50 mètre le niveau naturel du sol ;
 - capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent installé sur la tête du forage ;
 - dispositif de disconnexion entre le réseau d'alimentation public et le forage (clapet anti-retour) ;
 - clôture du périmètre immédiat de l'ouvrage ;
 - analyse annuelle sur eau brute (bactériologique et chimique).

III.7 - Les eaux pluviales provenant des toitures et des aires imperméabilisées ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage. Elles sont collectées au moyen de gouttières ou tout autre dispositif équivalent puis évacuées vers une mare faisant également office de réserve incendie.

III.8 - Les déjections des porcs sont collectées dans :

- quatre pré fosses sous bâtiments (728 m³) ;
- deux pré fosses accolées aux bâtiments n° 8 et n° 15 (60 m³) ;
- deux fosses extérieures découvertes (capacités respectives de 65 m³ et 692 m³).

La capacité de stockage de ces ouvrages, soit 1 545 m³ doit permettre d'entreposer la totalité des effluents produits pendant près de 7 mois.

Les ouvrages de stockage des effluents sont conformes au cahier des charges relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage et sont dotés de dispositifs de contrôle permanent de l'étanchéité.

Les fosses extérieures sont entourées de clôtures de sécurité efficaces, et en tant que de besoin, de dispositifs de sécurité permettant de s'en dégager.

Titre IV – EXPLOITATION

IV.1 - L'alimentation est de type biphasé. Tous les porcs sont logés dans des bâtiments couverts, sur callebotis.

IV.2 - Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Elle fait l'objet de lavages réguliers et d'une désinfection après chaque sortie de porcs.

IV.3 - L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les plans de

dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention. Ces traitements sont réalisés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.

IV.4 - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées aux élevages particulièrement bruyants pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur du site sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

IV.5 - Les installations fixes de stockage de carburant sont de type double paroi ou équipées de cuvettes de rétention dimensionnées dans les règles de l'art (valeur la plus grande de 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou de 50 % de la capacité des réservoirs associés).

IV.6 - Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Le sol et le bas des murs du local réservé à cet usage sont rendus étanches et un seuil surélevé est aménagé pour assurer la rétention des produits en cas de fuite.

IV.7 - Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

IV.8 - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envois, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

IV.9 - Les Installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

TITRE V – Gestion du lisier et des épandages

V.1 - Les modalités de stockage des effluents d'élevage et l'épandage sur ou dans les sols agricoles doivent respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié, par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables ou à tout texte ultérieur s'y substituant.

V.2 - Les 2 707 m³ de lisier soit de l'ordre de 12 880 kg d'azote et 7 100 kg de phosphore produits par an par l'EARL DE LA PLAINE DE BURGUES sont gérés sur les terres de trois exploitations agricoles dans les conditions suivantes :

Noms	Quantité d'azote (kg)	Quantité de phosphore (kg)	Surface épandable (ha)
EARL de la Plaine de Burgues	5 908	3 257	57,06
EARL Déculot Arnaud	3 325	1 833	75,99
Lecoq Philippe	3 647	2 010	63,80
Total	12 880	7 100	196,85

V.3 - La zone d'épandage mise à disposition par les trois exploitations agricoles s'étend sur une surface apte à l'épandage de lisier de **196,85** hectares dont la liste des références parcellaires est jointe en annexe 2.

V.4 - Le transport des effluents vers les parcelles d'épandage est effectué à l'aide de matériels parfaitement étanches. Les chantiers d'épandage qui entraînent un dépôt de boue sur la voie publique font l'objet d'une signalisation appropriée, dans les deux sens de circulation, à une distance suffisante pour prévenir les usagers des dangers. A l'issue des travaux, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour nettoyer les voies publiques.

V.5 - Les épandages de lisier sont effectués à l'aide de tonne à lisier munie de rampe à pendillards. Dans le cas d'épandages sur sols nus, l'enfouissement est réalisé dans les 12 heures.

V.6 - Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts.	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Effluents, après traitement et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins et porcins ; Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

V.7 - Les effluents d'élevage de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique ou minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Au regard des risques de ruissellement omniprésents après épisodes pluvieux, des précautions sont prises sur les volumes de lisier épandus (14 m³/ha/an au maximum) et sur la périodicité des épandages (en mars et septembre) réalisés sur sol convenablement ressuyés.

La quantité maximale d'azote organique épandue, en tenant compte des déjections restituées aux pâturages par les animaux, ne dépasse pas 170 kg par an et par hectare de surface épandable.

La quantité maximale de phosphore organique épandue, en tenant compte des déjections restituées aux pâturages par les animaux, ne dépasse pas 100 kg par an et par hectare de surface épandable.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

V.8 - L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins ;
- les samedis, dimanches et jours fériés.

V.9 - L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou flot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par flot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation pour les éléments azote, phosphore et potasse, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement ;
- l'identification des parcelles (ou flots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;

- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par l'exploitation sont épandus sur les parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

V.10 - Les obligations réciproques de l'EARL DE LA PLAINE DE BURGUES et des exploitants agricoles bénéficiaires du lisier font l'objet d'une convention signée entre les différentes parties intégrant notamment :

- la durée de validité de la convention ;
- le volume d'apport de lisier ainsi que les quantités correspondantes d'azote et de phosphore ;
- l'édition de bordereaux de transport ;
- le respect de la réglementation relative au transport d'effluent sur route (étanchéité du matériel, respect de l'itinéraire, sécurité,...) ;
- le respect des dispositions relatives à l'épandage précisées dans le présent arrêté préfectoral (distances, aptitude des parcelles, exclusions réglementaires, doses d'apport, périodes d'interdiction,...).

La dénonciation de ces conventions fait l'objet d'une information immédiate de l'inspection des installations classées qui évaluera les nouvelles propositions de l'exploitant et indiquera la procédure nécessaire en vue de poursuivre l'activité d'élevage.

TITRE VI – RISQUE INCENDIE

En ce qui concerne la sécurité et la prévention contre l'incendie, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- 1) permettre l'accès des engins de secours en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 %.
- Rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distant de 4,50 mètres).

- 2) assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie soit, en priorité :

- par un poteau d'incendie de diamètre 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 200 mètres de l'entrée principale des bâtiments, par des chemins praticables.

Implanter cet hydrant en bordure d'une chaussée carrossable, ou tout au plus à 5 m de celle-ci.

- ou par une réserve d'eau de 120 m³, conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10/12/1951 en s'assurant notamment :

- que la plate-forme d'aspiration offre une superficie minimale de 32 m² (8m x 4m) afin d'assurer la mise en œuvre aisée des engins des sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette

plate-forme est assurée par une voie desservie par une voie engin d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu ;

- que la hauteur d'aspiration soit inférieure à 6 mètres;
- que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;
- qu'il soit signalé et curé périodiquement ;
- que ce point d'eau soit accessible en toute circonstance, clôturé et muni d'un portillon d'accès.

Toutefois lorsque l'alimentation de cette réserve d'eau est assurée par un réseau d'eau communal, la capacité de 120 m³ requise peut être réduite du double du débit horaire de l'appoint et répondre néanmoins aux conditions précédemment énoncées.

3) réceptionner les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement, en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut être le chef de corps des sapeurs-pompiers de la ville de Dieppe ; et transmettre le procès-verbal à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (6 rue du Verger - B.P.78 – 76192 YVETOT cedex).

4) répartir judicieusement des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre : la distance minimale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 20 mètres.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

5) afficher à proximité du téléphone, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Titre VII - DISPOSITIONS DIVERSES

VII.1 - Les dispositions de la présente autorisation sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code rural, le code de l'urbanisme, le code de la santé publique et du travail ainsi que les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques.

VII.2 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

VII.3 - Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

VII.4 - L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

VII.5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

VII.6 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

VII.7 - Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure prise en application du code de l'environnement non suivie d'effet constitue un délit.

VII.8 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa notification à l'exploitant.

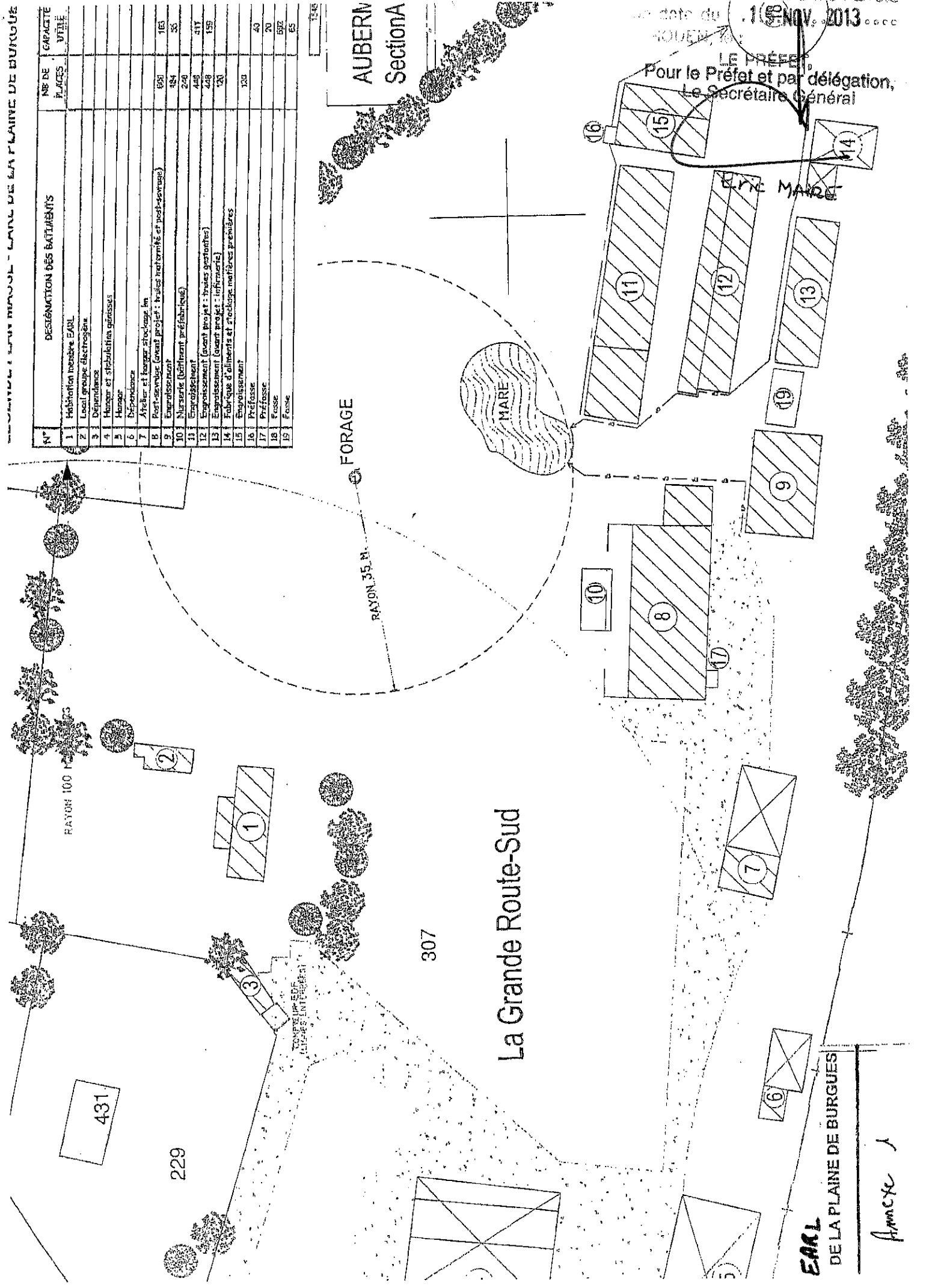
Sauf cas de force majeure, la présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du 11^{ème} NOV 2013
 ROUEN, le

LE PRÉFET,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

N°	DESIGNATION DES BATIMENTS	NO DE PLACES	CAPACITE UTILE
1	Habitation individuelle EARL		
2	Local groupe électrogène		
3	Dépendance		
4	Hanger et stabilisation épaisseurs		
5	Hanger		
6	Dépendance		
7	Atelier et hangar stockage lin		
8	Post-servage (avant projet : boites neuromusclées et post-servage)	493	163
9	Empoisement	484	36
10	Marserie (bâtiment préfabrique)	240	
11	Empoisement	448	317
12	Empoisement (avant projet : boites neuromusclées)	248	195
13	Empoisement (avant projet : boites neuromusclées)	193	
14	Fabrique d'aliments et stockage matières premières		
15	Empoisement	130	40
16	Préfaissse		20
17	Préfaissse		602
18	Fosse		65
19	Fosse		

AUBERN
 Section A



EARL
 DE LA PLAINES DE BURGUES

Annexe 1

Annexe 2

LISTE PARCELLAIRE DOSSIER EARL DE LA PLAINE DE BURGUES

Nom de l'exploitant	N° Ilot	Références cadastrales	SAU	Exclusions réglementaires				Aptitude à l'épandage			Total éparpillable à 50 m des fiers	Total éparpillable à 100 m des fiers		
				point d'eau	hab. 0-50 m	Divers (bâtiments...)	Aptitude moyennes	Aptitude bonnes	sol	inapte			moyennes	bonne
Exploitant 1 EARL de La Plaine de Burgues	1	Aubermesnil-Beaumais-ZD-6 A-307(en partie)	41,9		0,22				0,84				40,84	40,84
	2	Martigny-ZA-31	6,23		0								6,23	6,23
	3	Aubermesnil-Beaumais-A-307(en partie)	1,88		0,68		1,2						0	0
	4	Aubermesnil-Beaumais-A-194-212	1,36		1,36								0	0
	5	Aubermesnil-Beaumais-ZB-9	3,55		0			0,5					3,05	3,05
	7	Aubermesnil-Beaumais-ZC-8(en partie)	6,94		0								6,94	6,94
	8	Aubermesnil-Beaumais-B-265(en partie)-266(en partie)	2,3		0,98						1,32		0	0
	Total EARL de La Plaine de Burgues			64,16	0	3,24	1,2	0	1,34	0	1,32	0	57,06	57,06
Exploitant 2 EARL Decuffot Arnaud	1	Aubermesnil-Beaumais-ZC-8(en partie)-11-12-29-30	30,31		0,36				2,26				27,69	27,69
	2	Aubermesnil-Beaumais-ZC-15-17-37	27,66		0,15				2,43		6,02		19,06	19,06
	4	Martigny-ZB-19-20	0,75		0,73		0,02						0	0
	7	La Chapelle du Bourgay-A-337(en partie)	2,45		0							2,45	2,45	2,45
	8	La Chapelle du Bourgay-ZB-12(en partie)	10,86		0				0,59				10,27	10,27
	9	La Chaussée-ZD-3	16,57		0						0,05		16,52	16,52
	10	La Chapelle du Bourgay-A-101(en partie)	1,28		0		1,28						0	0
	11	La Chapelle du Bourgay-A-103(en partie)	3,78		0,25						3,53		0	0
	24	Aubermesnil-Beaumais-B-365(en partie)-367(en partie)	0,21		0,21								0	0
	25	Aubermesnil-Beaumais-B-365(en partie)	0,13		0,13								0	0
	Total EARL Decuffot Arnaud			94	0	1,63	1,3	0	5,28	0	9,6	4,47	71,52	81,27
Exploitant 3 Mr Lecoq	1	Aubermesnil-Beaumais-ZC-16	15,08		0,86				1,88				12,34	12,34
	2	Aubermesnil-Beaumais-ZD-4-5	51,48		0				0,02				51,46	51,46
	Total Mr Lecoq			66,56	0	0,86	0	0	1,9	0	0	0	63,8	63,8
Total dossier EARL DE LA PLAINE DE BURGUES			224,72	0	5,93	2,5	0	8,52	0	10,92	4,47	192,38	205,37	

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : ... 5. NOV. 2013 ...
ROUEN, le :
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE